

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DES DEPORTES ARRETE N°25-06-007

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande en date du 10 juin 2025 de Monsieur Sébastien BUGNOT, 59 Rue du travail à Saint-Claude, afin de demander une autorisation d'occupation du domaine public, les 27 et 28 juin 2025, pour effectuer son emménagement ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur un emplacement, place des Déportés, afin de permettre le bon déroulement du déménagement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le vendredi 27 et le samedi 28 juin 2025, une emprise sur la voie publique sera accordée, et, le stationnement sera interdit sur un emplacement, 8 place des Déportés, conformément au plan présenté ci-dessous ;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le signalement de l'interdiction de stationner sera à la charge et sous la responsabilité de Monsieur Sébastien BUGNOT ;

Article 3 : Monsieur Sébastien BUGNOT occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

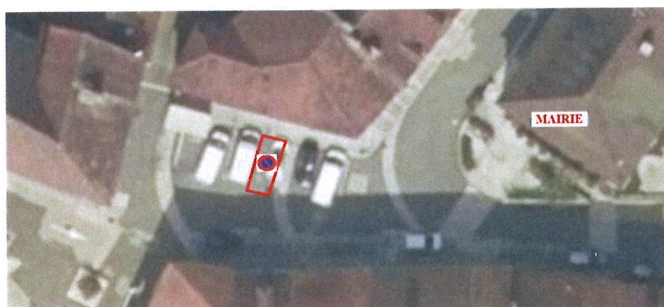
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sébastien BUGNOT, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Le 11 juin 2025,

Le Maire,



Jean-Paul DUTHION